

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N^o: 500-06-001182-225

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre des actions collectives)

M. J.

Demandeur

C.
**FRÈRES DE L'INSTRUCTION
CHRÉTIENNE**, personne morale sans
but lucratif ayant son siège au 870,
chemin de Saint-Jean, ville de La Prairie,
district judiciaire de Longueuil, province
de Québec, J5R 2L5

Défenderesse / Demanderesse en
garantie

C.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
direction du contentieux de Montréal,
ayant une place d'affaires au 1, rue Notre-
Dame Est, bureau 8.00, ville et district
judiciaire de Montréal, province de
Québec, H2Y 1B6

Défendeur en garantie

**ACTE D'INTERVENTION FORCÉE POUR APPEL EN GARANTIE
(RECOURS RÉCURSOIRE ANTICIPÉ PAR VOIE D'APPEL EN GARANTIE)**
(Art. 184, 188 et 189 C.P.C. et art. 1526, 1529, 1530, 1537 et 1539 C.C.Q.)

**AU SOUTIEN DE SON ACTE D'INTERVENTION FORCÉE, LA
DÉFENDERESSE/DEMANDERESSE EN GARANTIE LES FRÈRES DE
L'INSTRUCTION CHRÉTIENNE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

A. CONTEXTE DE L'ACTION COLLECTIVE

1. Par l'Acte d'intervention forcé pour appel en garantie (l'« **Action en garantie** »), la défenderesse Les Frères de l'instruction chrétienne (la « **Demanderesse en garantie** ») recherche une condamnation à l'endroit du Défendeur en garantie, le Procureur général du Québec, à titre de représentant du gouvernement du Québec afin que celui-ci l'indemnise, de sa part à titre de codébiteur solidaire aux termes de l'article 1529 C.c.Q., de toute condamnation pouvant être prononcée contre elle en capital, intérêts, indemnité additionnelle et frais, dans le cadre de l'instance principale (l'« **Instance principale** ») ;
2. La Demanderesse en garantie est poursuivie en responsabilité civile extracontractuelle visant à compenser les préjudices qui auraient été subis par toute personne en raison d'agressions sexuelles qui auraient été commises

par un membre de la Demanderesse en garantie, ou par un employé ou un préposé, se trouvant sous la responsabilité de la Demanderesse en garantie entre 1940 et le jugement à intervenir (l'« **Action collective** »), tel qu'il appert de la demande introductive d'instance modifiée en date du 20 septembre 2024 (la « **DII** ») invoquée au soutien des présentes comme **Pièce PGQ-1** ;

3. Le 21 mai 2024, l'Action collective est autorisée par jugement de la Cour supérieure, tel qu'il appert du dossier de la Cour ;
4. Le groupe visé par l'Action collective est décrit comme suit :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement au Québec, par tout préposé et/ou membre et/ou employé de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères de l'instruction chrétienne, entre le 1er janvier 1940 au jugement à intervenir.

(le « **Groupe** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour et tel qu'il appert de l'Action collective (Pièce PGQ-1) ;

5. Les établissements d'enseignement visés par la DII incluent des écoles publiques et des écoles privées, à savoir :

	Établissements	Privé/Public	Membres concernés
1.	École Sainte-Bernadette-Soubirous	Public	M. J. (Demandeur)
2.	École Saint-Pierre-Claver	Privé	Membre A Membre B
3.	École Saint-Stanislas/École secondaire Saint-Stanislas	Public	Membre C
4.	Juvénat Saint-Dominique-Savio	Privé	Membre D Membre E
5.	École Paul-de-Maricourt	Public	Membre F
6.	École Saint-Romuald	Public	Membre G
7.	École Saint-Léon	Public	Membre H

8.	Juvénat Mont-La-Mennais	Privé	Membre I
9.	Postulat Mont-La-Mennais	Privé	Membre I
10.	Pensionnat Mont-La-Mennais	Privé	Membre J
11.	École Saint-Jean-de-Brébeuf	Public	Membre K
12.	École Mgr Thibault	Public	Membre L
13.	Juvénat Saint-Joseph	Privé	Membre M Membre N Membre O
14.	École Chamberland	Public	Membre P
15.	École Saint-Paul	Public	Membre Q
16.	Pensionnat de La Mennais	Public	Membre R
17.	Orphelinat agricole de Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin	Privé	Membre S Membre T Membre U Membre V
18.	Juvénat Notre-Dame-de-Saint-Laurent	Privé	Membre W
19.	École Notre-Dame	Public	Membre Y
20.	École Sainte-Marie	Public	Membre Z
21.	Juvénat Saint-Jean	Privé	Membre AA Membre BB
22.	École Saint-Michel	Public	Membre CC

6. Pour reprendre les allégations de la DII :

2. L'action collective exercée par le Demandeur recherche la responsabilité civile extracontractuelle de la Défenderesse, une congrégation religieuse catholique romaine connue sous le nom des Frères de l'Instruction chrétienne (F.I.C.) [...] pour les préjudices graves causés par les agressions sexuelles systémiques commises par ses préposés et/ou membres et/ou employés [...] depuis 1940.

tel qu'il appert du paragraphe 2 de la DII.

7. Plus particulièrement, dans l'Instance principale, le demandeur M.J. (ci-après, le « **Demandeur** ») reproche à la Demanderesse en garantie ce qui suit :

- a. Elle serait responsable des dommages prétendument subis par le Demandeur en tant que commettante des religieux des Frères de l'Instruction chrétienne (ci-après les « **Religieux FIC** »), dont celui qui aurait commis sur le Demandeur des agressions sexuelles, le frère Charles (§ 43 DII) ;
 - b. Elle serait responsable des dommages prétendument subis par le Demandeur en raison de sa faute directe :
 - i. En omettant de former et de surveiller adéquatement les Religieux FIC, y compris le frère Charles (§ 43(i) DII) ;
 - ii. En manquant à sa soi-disant obligation de protéger le Demandeur et de lui fournir un environnement sécuritaire alors que celui-ci lui avait été confié pour qu'elle fasse son éducation (§ 43 (ii) DII) ;
 - iii. En omettant d'instaurer des mesures propres à prévenir et faire cesser les agressions sexuelles de la part des Religieux FIC, y compris le frère Charles (§ 43 (iii) DII) ;
 - iv. En omettant de mener une enquête et d'imposer des sanctions au frère Charles et au frère directeur de l'école concernée (§ 43 (iv) DII) ;
 - v. En punissant physiquement le Demandeur, sans s'enquérir de la raison de sa désobéissance ni lui venir en aide d'aucune façon suivant les agressions sexuelles prétendument subies aux mains du frère Charles (§ 43 (v) DII) ;
 - c. Par son comportement et ses omissions, la Demanderesse en garantie aurait violé les droits fondamentaux du Demandeur, dont son droit à l'intégrité et à la sauvegarde de sa dignité et de son honneur (§ 57 DII).
8. En raison de ce qui précède, le Demandeur, réclame de la Demanderesse en garantie :
- a. Pour lui-même, une somme de quatre cent cinquante mille dollars (450 000,00 \$) à titre de dommages non pécuniaires ainsi qu'une somme à être déterminée à titre de dommages pécuniaires (§ 61 DII) ;

- b. Pour chacun des membres du Groupe à titre de dommages pécuniaires et non pécuniaires une somme à être déterminée (§ 568 DII) ;
- 9. Pour les autres membres du Groupe qu'il représente, le Demandeur réclame, de plus, que soit versé par la Demanderesse en garantie, à l'acquit du Demandeur et de chacun des membres du Groupe, une somme globale de dix millions de dollars (10 000 000,00 \$), sauf à parfaire, à titre de dommages punitifs (§ 642 DII) ;
- 10. Il réclame finalement que la Demanderesse en garantie soit condamnée à payer au Demandeur et à chacun des membres du Groupe, les intérêts sur lesdites sommes au taux légal à compter de l'assignation pour la demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* (RLRQ, c. CCQ-1991) (p.56 DII) ;
- 11. Le Demandeur choisi, tel que le prévoit l'article 1528 C.c.Q., de ne pas poursuivre le Défendeur en garantie dans l'Action collective, réclamant uniquement à la Demanderesse en garantie, les dommages que le Demandeur et les membres du Groupe auraient subis à la suite des agressions sexuelles prétendument commises par des Religieux FIC ;
- 12. La Demanderesse en garantie nie que sa responsabilité soit engagée dans le cadre de l'Instance principale ;
- 13. Subsidiairement, advenant le cas où cette honorable Cour concluait à l'existence, en tout ou en partie, d'une telle responsabilité, la Demanderesse en garantie exerce, par le présent Acte d'intervention forcée pour appel en garantie, son droit strict, lié à son droit de se défendre, d'appeler au procès par la voie de l'action en garantie, ses codébiteurs solidaires aux termes de l'article 1529 C.c.Q. (soit le corollaire de l'article 1528 C.c.Q.).

B. ACTE D'INTERVENTION FORCÉE POUR APPEL EN GARANTIE

- 14. La présente Action en garantie à l'encontre du Défendeur en garantie est bien fondée en faits et en droit pour les motifs ci-après exposés ;

a. Responsabilité du gouvernement dans les écoles publiques

- 15. Il est incontestable que l'autorité gouvernementale est la dépositaire de l'intérêt public et est responsable de la sécurité des élèves dans les écoles publiques ;
- 16. La création de la charge de surintendant, en 1841¹, laquelle sera dévolue en 1964 au ministre de l'Éducation, nommé par le gouvernement du Québec, choisi parmi les membres de l'Assemblée nationale et investi de l'autorité de ce dernier à titre de principal responsable de l'instruction publique au Québec, témoigne des devoirs de l'État en matière d'éducation et de protection des enfants scolarisés :

¹ *Acte pour abroger certains actes y mentionnés, et pourvoir plus amplement à l'établissement et au maintien des Écoles Publiques en cette Province*, S prov C (1841) 4-5 Vict, c. 18.

- a. Le surintendant était président du Conseil de l'instruction publique et agissait sous l'autorité de ce dernier ;
- b. Les membres du Conseil de l'instruction publique étaient eux-mêmes soumis aux ordres et aux instructions que leur adressait le gouvernement ;
- c. Le Conseil de l'instruction publique, agissant sous l'autorité directe du gouvernement, était responsable de la conduite et de la moralité des instituteurs ainsi que de la sécurité des enfants scolarisés sous l'autorité de ceux-ci ;
- d. Le Conseil de l'instruction publique, agissant sous l'autorité directe du gouvernement, était responsable de veiller aux inspections et à la nomination des inspecteurs ainsi que de la révocation de la charge d'instituteur ;
- e. Le ministre de l'Éducation et le gouvernement ont ensuite exercé les pouvoirs et les responsabilités en matière d'inspection. Ces derniers avaient et ont toujours le devoir de veiller à la sécurité et à l'intégrité physique et morale de tous les enfants scolarisés au Québec ;

le tout, tel qu'il appert des diverses lois sur l'instruction publique, édictées de temps à autres par l'assemblée législative, puis l'Assemblée nationale, et ce, sur une période de plus d'un siècle au Québec ;

17. Tel qu'explicité ci-après, la sécurité des enfants scolarisés dans les écoles publiques relève depuis plus d'un siècle de la responsabilité du gouvernement du Québec ;

i. La période de 1909 à 1963

18. Durant cette période, la *Loi sur l'instruction publique* subit trois refontes, soit en 1909², en 1925³ et en 1941⁴, mais les structures qu'elle chapeaute demeurent essentiellement les mêmes ;
19. Cette loi vise notamment à encadrer le travail des instituteurs, incluant les religieux, et à définir les rôles et pouvoirs du surintendant et du département de l'instruction publique, lesquels font partie du service civil de la province et agissent sous l'autorité du lieutenant-gouverneur en conseil ;
- *De l'Instruction publique*, S.R.Q. 1909, Titre V (voir les versions de 1925 et 1941 en note de bas de page) :

2521. (...) 12. Les mots « école », « école publique » ou « école sous contrôle » désignent toute école sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles.

² De l'Instruction publique, S.R.Q. 1909, Titre V.

³ Loi de l'instruction publique, S.R.Q. 1925, c. 133.

⁴ Loi de l'instruction publique, S.R.Q. 1941, c. 59.

14. Les mots « instituteur » ou « professeur » s'appliquent aussi aux institutrices et à toute personne, laïque ou religieuse, enseignant en vertu des dispositions du présent titre⁵.

(...)

2529. Le département de l'instruction publique fait partie du service civil de la province⁶.

2530. Le département de l'instruction publique se compose :

1. Du surintendant de l'instruction publique, nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil durant bon plaisir⁷. (...)

(...)

2531. Le surintendant a la direction du département de l'Instruction publique⁸. (...)

2532. Le surintendant est revêtu de tous les pouvoirs, attributions et droits, et il est soumis à tous les devoirs et obligations conférés et imposés par le présent titre.

Dans l'exercice de ses attributions, il doit se conformer aux instructions qui lui sont données par le conseil de l'instruction publique ou les comités catholiques romain et protestant, selon le cas.⁹

(...)

2539. Le conseil de l'instruction publique est composé de membres catholiques romains et de membres protestants. Dans l'accomplissement de leurs devoirs les membres sont sujets aux ordres et aux instructions que leur adresse le lieutenant-gouverneur en conseil.

Le conseil est divisé en deux comités, l'un composé des membres catholiques romains, et l'autre des membres protestants¹⁰.

(...)

⁵ Voir également, art. 1(14) de la *Loi de l'instruction publique*, S.R.Q. 1925, c. 133 et art. 2(14) de la *Loi de l'instruction publique*, S.R.Q. 1941, c. 59.

⁶ Voir également, art. 10 de la *Loi de l'instruction publique*, S.R.Q. 1925, c. 133 et art. 10 de la *Loi de l'instruction publique*, S.R.Q. 1941, c. 59.

⁷ Voir également, art. 11(1) de la *Loi de l'instruction publique*, S.R.Q. 1925, c. 133 et art. 11(1) de la *Loi de l'instruction publique*, S.R.Q. 1941, c. 59.

⁸ Voir également, art. 12 de la *Loi de l'instruction publique*, S.R.Q. 1925, c. 133 et art. 12 de la *Loi de l'instruction publique*, S.R.Q. 1941, c. 59.

⁹ Voir également, art. 13 de la *Loi de l'instruction publique*, S.R.Q. 1925, c. 133 et art. 13 de la *Loi de l'instruction publique*, S.R.Q. 1941, c. 59.

¹⁰ Voir également, art. 20 de la *Loi de l'instruction publique*, S.R.Q. 1925, c. 133 et art. 20 de la *Loi de l'instruction publique*, S.R.Q. 1941, c. 59.

2543. *Le surintendant est le président du conseil*¹¹.

20. La *Loi sur l'instruction publique* expose également trois (3) principaux mécanismes pour exercer les responsabilités gouvernementales en matière de sécurité des élèves : les inspections, les visites et la révocation de la charge d'instituteur ;

1. Inspections et enquêtes

21. Les inspecteurs d'école sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil et ont pour rôle de veiller au respect de la *Loi sur l'instruction publique* et de ses règlements dans les établissements scolaires de la province notamment par les commissaires d'écoles ;
22. Ils sont eux-mêmes soumis à la surveillance du surintendant et des comités du Conseil de l'instruction publique qui peuvent enquêter sur leur conduite et transmettre le dossier d'enquête au gouvernement, lequel peut les destituer ;
- *De l'Instruction publique*, S.R.Q. 1909, Titre V (voir les versions de 1925 et 1941 en note de bas de page) :

« **2548.** *Les comités catholique romain ou protestant, selon le cas, suivant que les dispositions qui les concernent l'exigent, peuvent, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, faire des règlements :*

Pour l'organisation, l'administration et la discipline des écoles publiques ;

*Pour diviser la province en districts d'inspection et établir la délimitation de ces districts*¹² ;

(...)

2551. *Chacun des deux comités peut aussi, selon le cas, pour l'une des causes mentionnées à l'article 2550, après avoir observé, en tant qu'elles sont applicables, les formalités prescrites par ledit article, procéder ou faire procéder à une enquête contre tout inspecteur d'écoles, et, après l'enquête, transmettre, s'il y a lieu, au lieutenant-gouverneur en conseil le dossier qui concerne l'inspecteur inculpé, en recommandant la révocation de sa commission.*

*Le lieutenant-gouverneur en conseil peut alors révoquer la commission de cet inspecteur, et l'inspecteur destitué ne peut plus ensuite occuper cette charge*¹³.

¹¹ Voir également, art. 24 de la *Loi de l'instruction publique*, S.R.Q. 1925, c. 133 et art. 24 de la *Loi de l'instruction publique*, S.R.Q. 1941, c. 59.

¹² Voir également, art. 29 de la *Loi de l'instruction publique*, S.R.Q. 1925, c. 133 et art. 29 de la *Loi de l'instruction publique*, S.R.Q. 1941, c. 59.

¹³ Voir également, art. 32 de la *Loi de l'instruction publique*, S.R.Q. 1925, c. 133 et art. 32 de la *Loi de l'instruction publique*, S.R.Q. 1941, c. 59.

(...)

2562. *Le conseil de l'instruction publique et l'un ou l'autre des comités peuvent faire et ordonner des enquêtes sur toutes les questions concernant l'éducation qui tombent sous leur contrôle respectif.*

(...)

2569. *Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer des inspecteurs pour les écoles publiques, choisis parmi les personnes qui possèdent les qualités prescrites à l'article 2571, et dont le traitement ne doit pas excéder douze cents piastres par année¹⁴.*

2570. *Tout inspecteur pour les écoles publiques doit résider dans les limites de son district d'inspection, à la discrétion du surintendant.*

Dans l'exercice de ses fonctions, il doit suivre les instructions qui lui sont données par le surintendant et se conformer aux règlements du comité du conseil de l'instruction publique de la croyance religieuse à laquelle il appartient.

Il ne peut occuper aucune fonction sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles d'une municipalité de son district d'inspection¹⁵.

(...)

2573. *Les principaux devoirs des inspecteurs pour les écoles publiques sont :*

De visiter les écoles publiques de chaque municipalité scolaire de leur district d'inspection ;

(...)

4. De constater si les dispositions de la loi et des règlements scolaires sont suivies et observées ;

5. De se conformer aux dispositions de la loi et des règlements scolaires qui les concernent¹⁶.

(...)

2576. *Quand un inspecteur d'écoles est chargé par le surintendant de faire une inspection, une enquête ou un examen, à moins que cette inspection, cette enquête ou cet examen n'ait lieu lors de sa visite*

¹⁴ Voir également, art. 51 de la *Loi de l'instruction publique*, S.R.Q. 1925, c. 133 et art. 51 de la *Loi de l'instruction publique*, S.R.Q. 1941, c. 59.

¹⁵ Voir également, art. 52 de la *Loi de l'instruction publique*, S.R.Q. 1925, c. 133 et art. 52 de la *Loi de l'instruction publique*, S.R.Q. 1941, c. 59.

¹⁶ Voir également, art. 51 de la *Loi de l'instruction publique*, S.R.Q. 1925, c. 133 et art. 51 de la *Loi de l'instruction publique*, S.R.Q. 1941, c. 59.

*ordinaire aux écoles de la municipalité, ses frais de voyage, ses autres déboursés et toute rémunération que le surintendant croit devoir lui accorder peuvent lui être payés.*¹⁷

23. Plus particulièrement, les inspecteurs, lesquels doivent faire rapport au surintendant, doivent s'assurer que les commissaires d'écoles procèdent aux visites des écoles pour veiller notamment aux bons comportements des instituteurs et à tout ce qui relève de la régie d'une école publique ;

2709. *Il est du devoir des commissaires et des syndics d'écoles :*

(...)

8. *De nommer deux ou un plus grand nombre d'entre eux pour visiter chacune des écoles sous leur contrôle, au moins une fois tous les six mois, lesquels doivent faire rapport à la commission scolaire dont ils font partie sur l'état des maisons d'école, la manière dont les règlements scolaires sont observés, les progrès des élèves, le caractère et la capacité des instituteurs, et autres choses relatives à la régie des écoles*¹⁸ ;

24. La nomination d'inspecteurs par le gouvernement du Québec afin d'examiner et de veiller à ce que les écoles respectent la loi et les règlements scolaires témoigne de la responsabilité qui incombe au gouvernement dans son obligation d'assurer la sécurité des enfants scolarisés ;
25. La raison d'être des inspecteurs du gouvernement du Québec était notamment d'inspecter et de rendre des comptes à ce dernier sur la qualité de l'enseignement et la moralité des enseignants. Dès lors, ces pouvoirs devaient être mis en œuvre par des inspections réelles et efficaces et le gouvernement devait veiller à ce que ces pouvoirs soient réellement exercés de façon diligente ;
26. Le surintendant et les inspecteurs, lesquels relevaient de la responsabilité du gouvernement du Québec, étaient conséquemment le dernier rempart pour assurer la sécurité des étudiants dans les écoles publiques en cas de négligence à cet égard de la part des commissaires d'écoles ;

¹⁷ Voir également, art. 58 de la *Loi de l'instruction publique*, S.R.Q. 1925, c. 133 et art. 58 de la *Loi de l'instruction publique*, S.R.Q. 1941, c. 59.

¹⁸ Voir également, art. 221(8) de la *Loi de l'instruction publique*, S.R.Q. 1925, c. 133 et art. 221(8) de la *Loi de l'instruction publique*, S.R.Q. 1941, c. 59.

2. Présence de visiteurs

27. La *Loi sur l'instruction publique* prévoit également que des personnes, notamment des officiers publics, procèdent à des visites des écoles publiques de la province¹⁹ ;
28. Le surintendant est d'emblée, par ses fonctions, visiteur de toutes les écoles publiques de la province ;
29. La raison d'être des visiteurs d'école était de permettre une présence dans les écoles publiques de la province et, par le fait même, une surveillance puisque les visiteurs étaient en mesure d'obtenir tout document ou tout renseignement concernant l'école visitée ;

3. Pouvoir de révocation de la charge d' instituteur

30. Le travail des inspecteurs et des visiteurs peut mener à une révocation des brevets de capacité d'un enseignant, de même qu'au retrait de son nom sur la liste des instituteurs par les comités relevant du Conseil de l'instruction publique ;
- *De l'instruction publique*, S.R.Q. 1909, Titre V (voir les versions de 1925 et 1941 en note de bas de page) :

2550. *Chacun des deux comités peut révoquer le brevet de capacité de tout instituteur ou institutrice de sa croyance religieuse convaincu de mauvaise conduite, d'immoralité, d'ivrognerie ou d'infraction grave dans l'exécution de ses devoirs, en procédant de la manière suivante :*

1. Quand une accusation est portée devant un comité du conseil de l'instruction publique, par écrit, contre un instituteur par l'inspecteur d'écoles, ou par une ou plusieurs personnes, le surintendant fait signifier, par un huissier, à l'instituteur accusé, une copie de cette plainte ou de ce rapport, ainsi que l'ordre de lui répondre, sous quinze jours, par lettre recommandée, ou de comparaître devant lui, au département de l'Instruction publique, à Québec, ou en tout autre lieu qu'il lui désigne, pour déclarer s'il admet ou nie les accusations portées contre lui.

(...)

10. Le comité doit renvoyer la plainte si l'accusation n'est pas prouvée, et, si elle est prouvée, il doit révoquer le brevet de capacité de l'instituteur condamné et faire rayer son nom de la liste des instituteurs.

¹⁹ Voir les art. 2564, 2565 et 2588 de la *Loi de l'instruction publique*, S.R.Q. 1909, Titre V ; art. 46, 47 et 50 de la *Loi de l'instruction publique*, S.R.Q. 1925, c. 133 et art. 46, 47 et 50 de la *Loi de l'instruction publique*, S.R.Q. 1941, c. 59.

(...)

13. Deux ans après la révocation de son diplôme, tout instituteur, après avoir établi, à la satisfaction de celui des deux comités qui l'a révoqué, que sa conduite a été irréprochable et qu'il a rempli les conditions qui ont pu lui être imposées par la décision rendue contre lui, peut être relevé de la sentence qui l'a frappé et rétabli dans ses fonctions.

14. Le brevet de capacité peut être révoqué de nouveau pour les raisons plus haut mentionnées, mais alors cette seconde révocation est finale, et l'instituteur ainsi privé de son brevet ne peut plus ensuite se livrer à l'enseignement²⁰.

31. Ces pouvoirs témoignent de la volonté du législateur de conférer aux autorités gouvernementales la responsabilité de procéder à des enquêtes et d'appliquer ces pouvoirs afin notamment de déceler les instituteurs qui représentent un risque pour les enfants scolarisés et d'assurer la sécurité de ces derniers ;
32. En vertu de l'ensemble de ces dispositions pour cette période, le gouvernement du Québec et ses mandataires et officiers avaient le devoir de veiller à la sécurité des enfants scolarisés et, d'assurer leur intégrité physique et morale ;

ii. La période de 1964 à 1987

33. Avec la refonte de la *Loi sur l'instruction publique* en 1964, la responsabilité gouvernementale est toujours maintenue, mais le gouvernement du Québec l'exerce dorénavant par l'entremise de son ministre de l'Éducation. La refonte de 1977²¹ repose sur les mêmes principes.

- *Loi de l'instruction publique*, SRQ 1964, c. 235 (voir la version de 1977 en note de bas de page) :

1. (...) (12) Écoles publiques : Les mots « école », « école publique » ou « école sous contrôle » désignent toute école sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles ;

(...)

(14) Les mots « instituteur » ou « professeur » s'appliquent aussi aux institutrices et à toute personne, laïque ou religieuse, enseignant en vertu des dispositions de la présente loi²² ;

(...)

²⁰ Voir également, art. 31 de la *Loi de l'instruction publique*, S.R.Q. 1925, c. 133 et art. 31 de la *Loi de l'instruction publique*, S.R.Q. 1941, c. 59.

²¹ *Loi sur l'instruction publique*, L.R.Q. 1977, c 1-14.

²² Voir également art. 1(11) et (13) de la *Loi sur l'instruction publique*, L.R.Q. 1977, c. 1-14.

16. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements :

1° Pour l'organisation, l'administration et la discipline des écoles publiques et des écoles sous le contrôle du ministère de l'éducation ;

2° Pour diviser la province en districts d'inspection et établir la délimitation de ces districts²³ ;

(...)

18. (1). Sur réception d'une plainte formulée par écrit et sous serment accusant un instituteur de mauvaise conduite, d'immoralité, d'ivrognerie ou d'infraction grave dans l'exécution de ses devoirs, le ministre fait signifier la substance de la plainte par huissier à l'instituteur en personne ainsi qu'un ordre lui enjoignant de déclarer, dans un délai de quinze jours, s'il admet ou nie l'accusation dont il est l'objet.

Le ministre peut également, s'il le juge à propos ou nécessaire, enjoindre à la commission scolaire qui emploie cet instituteur de le relever temporairement de ses fonctions.

L'instituteur fait sa déclaration soit au moyen d'un écrit sous sa signature transmis au ministre par lettre recommandée, soit par voie de comparution devant le ministre ou la personne désignée par lui.

(2). La plainte et les documents qui s'y rapportent sont soumis par le ministre à un comité spécial ou permanent nommé par lui pour entendre ces plaintes et en décider.

(...)

(4). Si le comité décide qu'une enquête doit être tenue sur les lieux ou dans un endroit plus rapproché des parties ou des témoins, il peut nommer un ou plusieurs commissaires-enquêteurs pour recevoir les dépositions des témoins.

Le ministre signe le document attestant la nomination des commissaires-enquêteurs.

(...)

(6). L'enquête terminée, le comité transmet son rapport au ministre. Si le ministre juge que la plainte n'est pas fondée, il la renvoie. Si l'instituteur a admis l'accusation dont il est l'objet ou si le ministre en est venu à la conclusion que la plainte est fondée, il révoque le brevet de capacité de l'instituteur concerné et fait rayer son nom de la liste des instituteurs.

Toutefois, le ministre peut, compte tenu de circonstances atténuantes et des antécédents de l'instituteur, suspendre sa décision aux conditions

²³ Voir également art. 16 de la *Loi sur l'instruction publique*, L.R.Q. 1977, c. 1-14. Les mots « lieutenant-gouverneur en conseil » sont remplacés par « gouvernement ».

qu'il détermine. Si ces conditions ne sont pas remplies, le ministre peut révoquer le brevet de capacité de l'instituteur et faire rayer son nom de la liste des instituteurs²⁴.

(...)

19. *Le ministre peut aussi, pour l'une des causes mentionnées à l'article 18, après avoir observé, en tant qu'elles sont applicables, les formalités prescrites par ledit article, procéder ou faire procéder à une enquête contre tout inspecteur d'écoles, et, après l'enquête, transmettre, s'il y a lieu, au lieutenant-gouverneur en conseil le dossier qui concerne l'inspecteur inculpé, en recommandant la révocation de sa commission.*

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut alors révoquer la commission de cet inspecteur, et l'inspecteur destitué ne peut plus ensuite occuper cette charge²⁵.

20. *Le ministre est visiteur de toutes les écoles de la province²⁶.*

21. *Toute école publique dans les villes ou les campagnes peut être visitée par les personnes ci-après désignées, aussi souvent que celles-ci le jugent nécessaire ; mais ces personnes ne peuvent visiter que les écoles de leur croyance religieuse²⁷.*

(...)

24. *Les visiteurs d'écoles ont le droit d'avoir communication des règlements et autres documents relatifs à chaque école et d'obtenir les renseignements qui peuvent la concerner²⁸.*

25. *Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer des inspecteurs pour les écoles publiques, choisis parmi les personnes qui possèdent les qualités prescrites à l'article 27, et dont le traitement est fixé suivant les dispositions de la Loi du service civil²⁹.*

(...)

29. *Les principaux devoirs des inspecteurs pour les écoles publiques sont :*

1° De visiter les écoles publiques de chaque municipalité scolaire de leur district d'inspection ;

²⁴ Voir également art. 18 de la *Loi sur l'instruction publique*, L.R.Q. 1977, c. 1-14.

²⁵ Voir également art. 19 de la *Loi sur l'instruction publique*, L.R.Q. 1977, c. 1-14. Les mots « lieutenant-gouverneur en conseil » sont remplacés par « gouvernement ».

²⁶ Voir également art. 20 de la *Loi sur l'instruction publique*, L.R.Q. 1977, c. 1-14.

²⁷ Voir également art. 21 de la *Loi sur l'instruction publique*, L.R.Q. 1977, c. 1-14.

²⁸ Voir également art. 24 de la *Loi sur l'instruction publique*, L.R.Q. 1977, c. 1-14.

²⁹ Voir également art. 25 de la *Loi sur l'instruction publique*, L.R.Q. 1977, c. 1-14. Les mots « lieutenant-gouverneur en conseil » sont remplacés par « gouvernement ».

(...)

3° De constater si les dispositions de la loi et des règlements scolaires sont suivies et observées ;

4° De se conformer aux dispositions de la loi et des règlements scolaires qui les concernent³⁰.

34. Les mécanismes de surveillance des établissements et de protection des élèves mis en place depuis 1909 sont donc reconduits et les pouvoirs d'inspection, de visite et de destitution des instituteurs témoignent toujours de la responsabilité et des devoirs du gouvernement du Québec à l'égard de la sécurité des élèves ;

iii. Période de 1988 à aujourd' hui

35. Dans le cadre de la refonte de la *Loi sur l'instruction publique* en 1988, la responsabilité gouvernementale à l'égard de la sécurité des élèves est toujours maintenue, à la seule différence que le ministre de l'Éducation exerce directement les pouvoirs d'inspection (avec possibilité de délégation) ;
36. Cette mise en œuvre simplifiée de la *Loi sur l'instruction publique* ne réduit aucunement la portée des mécanismes d'inspection, de visite et de destitution mis en place depuis près d'un siècle ;
37. Par ailleurs, cette version de la loi précise que le ministre de l'Éducation, et donc le gouvernement du Québec, est directement responsable de la qualité des services éducatifs, ce qui inclut minimalement la qualité des comportements des enseignants œuvrant dans les établissements d'enseignement de la province ;
- *Loi sur l'instruction publique*, L.Q. 1988, c. 84 (voir la version refondue actuelle en note de bas de page) :

26. Toute personne peut porter plainte au ministre contre un enseignant pour inconduite ou immoralité ou pour une faute grave dans l'exécution de ses fonctions.

La plainte doit être écrite, motivée et faite sous serment³¹.

27. Le ministre peut rejeter toute plainte qu'il estime frivole. Il en avise alors le plaignant et lui communique les motifs du rejet³².

28. Le ministre, s'il considère la plainte recevable, en transmet copie à l'enseignant et à la commission scolaire.

³⁰ Voir également art. 29 de la *Loi sur l'instruction publique*, L.R.Q. 1977, c. 1-14.

³¹ Voir également art. 26 de la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c 1-13.3. Changements apportés en 1997 et 2005.

³² Voir également art. 27 de la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c 1-13.3.

En outre, le ministre constitue un comité d'enquête formé de trois membres et lui soumet la plainte. Il fixe le traitement des membres et les règles de remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions. Les membres demeurent en fonction tant que le comité n'a pas statué sur la plainte³³.

29. *Le ministre peut, si un motif impérieux le requiert et après consultation du comité d'enquête, enjoindre à la commission scolaire de relever l'enseignant de ses fonctions pour la durée de l'enquête.*

Toutefois, le ministre n'est pas tenu de consulter le comité si l'urgence de la situation l'impose³⁴.

30. *Le comité et ses membres sont investis de l'immunité et des pouvoirs accordés à un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement³⁵.*

(...)

33. *Après avoir donné à l'enseignant l'occasion d'être entendu, le comité statue sur la plainte.*

S'il la considère bien fondée, il transmet ses conclusions motivées au ministre accompagnées de sa recommandation relativement à la sanction.

S'il la rejette, il transmet copie de ses conclusions motivées au ministre, au plaignant, à l'enseignant et à la commission scolaire³⁶.

34. *Dans le cas où le comité considère la plainte bien fondée, le ministre peut, s'il l'estime opportun, suspendre, révoquer ou maintenir sous conditions l'autorisation d'enseigner de l'enseignant ou interdire à la commission scolaire faisant l'objet d'une autorisation visée à l'article 25 de la Loi de la maintenir dans ses fonctions d'enseignant. Le ministre en avise le plaignant, l'enseignant et la commission scolaire ; l'avis est accompagné d'une copie de la décision du comité³⁷.*

35. *Le ministre peut, à tout moment, suspendre, révoquer ou maintenir sous conditions l'autorisation d'une commission scolaire visée à*

³³ Voir également art. 28 de la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c 1-13.3. Changements apportés en 1997.

³⁴ Voir également art. 29 de la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c 1-13.3. Changements apportés en 1997.

³⁵ Voir également art. 32 de la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c 1-13.3.

³⁶ Voir également art. 33 de la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c 1-13.3. Une modification mineure a été apportée en 1997.

³⁷ Voir également art. 34 à 34.8 de la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c 1-13.3. En 1997, cette disposition a été détaillée en 9 sections.

l'article 25 qui n'en respecte pas les conditions. Le ministre transmet copie de sa décision motivée à la commission scolaire et à l'enseignant³⁸.

(...)

94. *Toute école peut être visitée par les personnes suivantes :*

1° le ministre ;

2° le sous-ministre de l'Éducation et les sous-ministres associés nommés en vertu de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., chapitre M-15) ;

3° les membres du Conseil supérieur de l'éducation et de ses commissions ;

4° les membres de l'Assemblée nationale.

(...)

459. *Le ministre veille à la qualité des services éducatifs dispensés par les commissions scolaires³⁹. (...)*

(...)

478. *Le ministre peut charger une personne qu'il désigne de vérifier si les dispositions de la présente loi et des règlements sont observées par une commission scolaire ou le Conseil scolaire de l'île de Montréal ou d'enquêter sur quelque matière se rapportant à la qualité des services éducatifs ainsi qu'à l'administration, à l'organisation et au fonctionnement d'une commission scolaire ou du Conseil scolaire de l'île de Montréal.*

La personne ainsi désignée est investie, pour les fins d'une vérification ou d'une enquête, de l'immunité et des pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête, sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

Le ministre, le sous-ministre et les sous-ministres associés possèdent d'office les droits et pouvoirs de faire des vérifications ou des enquêtes.

479. *Le gouvernement peut, pendant ou après la tenue d'une vérification ou d'une enquête, ordonner que tout ou partie des fonctions ou pouvoirs d'une commission scolaire ou du Conseil scolaire de l'île de Montréal soient suspendus pour une période d'au plus six mois et nommer un administrateur qui exerce les fonctions et pouvoirs du conseil des commissaires ou du Conseil scolaire de l'île de Montréal qui sont suspendus.*

³⁸ Voir également art. 35 de la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c 1-13.3.

³⁹ Voir également art. 459 de la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c 1-13.3. Une modification a été apportée en 1997.

L'administrateur nommé par le gouvernement peut, sous réserve des droits des tiers de bonne foi, annuler une décision prise par la commission scolaire ou le Conseil scolaire de l'île de Montréal en vertu des pouvoirs qui ont été suspendus.

Le gouvernement peut prolonger la suspension et le mandat de l'administrateur pour une période d'au plus six mois⁴⁰.

(...)

725. *Le ministre de l'Éducation est chargé de l'application de la présente loi, sauf les articles 291 à 301, 385, 453, 454 dont l'application relève du ministre des Transports⁴¹.*

38. La fonction de visiteur d'école n'existe plus aujourd'hui, mais la *Loi sur l'instruction publique* actuelle attribue de façon plus générale au ministre de l'Éducation le pouvoir de nommer une personne susceptible de procéder à une visite et d'obtenir tout renseignement requis ;

- *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c 1-13.3 :

478. *Le ministre peut désigner généralement ou spécialement une personne afin de vérifier si la présente loi et ses textes d'application sont respectés.*

La personne désignée peut :

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans les locaux et immeubles de la commission scolaire, y compris ceux qui sont mis à la disposition des établissements d'enseignement de la commission scolaire, ou du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal ;

2° examiner et tirer copie de tout registre ou document relatif aux activités de la commission scolaire et de ses établissements d'enseignement ou du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal ;

2.1° pénétrer, à toute heure raisonnable ; dans tout lieu où elle a raison de croire que des enfants assujettis à l'obligation de fréquentation scolaire reçoivent une formation ou un enseignement qui n'est pas visé par la présente loi ou par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) et exiger des personnes qui s'y trouvent qu'elles lui fournissent leurs nom et coordonnées ainsi que ceux des enfants et de leurs parents ;

⁴⁰ Voir également art. 479 de la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c 1-13.3. Deux modifications mineures ont été apportées à cette disposition en 2002 et 2016.

⁴¹ Voir également art. 725 de la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c 1-13.3. Le ministère a alors changé de nom.

2.2° prendre des photographies ou effectuer des enregistrements ;

3° exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application de la présente loi.

(...)

39. Il est manifeste que le législateur a, en tout temps depuis la création d'un système scolaire organisé au Québec, investi le gouvernement du Québec, par le biais d'acteurs spécifiques, des pouvoirs de surveillance des établissements scolaires et du devoir de protection des élèves ;

iv. Obligation minimale du gouvernement d'assurer la sécurité des élèves

40. La responsabilité et les devoirs du ministre de l'Éducation et du gouvernement du Québec à l'égard de la sécurité des élèves et de leur bien-être se reflètent également dans les préambules de la *Loi instituant le ministère de l'éducation et le Conseil supérieur de l'éducation*, pour les chapitres 58 A et 58 B ;

- *Loi instituant le ministère de l'éducation et le Conseil supérieur de l'éducation* (1964) 12-13 Eliz. II, c. 1 :

[Préambule] Attendu que tout enfant a le droit de bénéficier d'un système d'éducation qui favorise le plein épanouissement de sa personnalité ;

Attendu que les parents ont le droit de choisir les institutions qui, selon leur conviction, assurent le mieux le respect des droits de leurs enfants ;

Attendu que les personnes et les groupes ont le droit de créer des institutions d'enseignement autonomes et, les exigences du bien commun étant sauves, de bénéficier des moyens administratifs et financiers nécessaires à la poursuite de leurs fins ;

Attendu qu'il importe d'instituer, suivant ces principes, un ministère de l'éducation dont les pouvoirs soient en relation avec les attributions reconnues à un conseil supérieur de l'éducation, à ses comités catholiques et protestant ainsi qu'à ses commissions.

41. Les principes du préambule ont un caractère normatif et contraignant⁴² et ont été appliqués à un établissement d'enseignement privé par la Cour d'appel du Québec ;
42. Se fondant sur le texte de ce préambule, le plus haut tribunal du Québec a consacré une exigence légale de protection à l'égard des enfants scolarisés au gouvernement du Québec ;

⁴² Art. 40 de la *Loi d'interprétation*, RLRQ, c. 1-16 et *Mont-Bénilde Inc. c. Jacques-Yvan Morin et Procureur général du Québec*, [1983] CA 443, paragr. 29 à 32.

- *Mont-Bénilde Inc. c. Jacques-Yvan Morin et Procureur général du Québec*, [1983] CA 443, (paragr. 30 et 32 de la version électronique) :

[30] Cette dernière loi, votée en 1964, est le fondement de toute la législation en matière d'éducation au Québec y compris celle qui nous concerne, votée en 1968, à laquelle le préambule est plus pertinent qu'à celle où on le retrouve. Je suis, à vrai dire, tenté de voir dans la loi de 1968, une simple modification de la loi de 1964. C'est, à ce titre, sans grande hésitation que je vais dans son vibrant préambule quérir ce qu'il faut pour m'aider à interpréter une disposition de la Loi sur l'enseignement privé qui établit, mais de façon équivoque, le droit de regard du ministre sur le droit des parents d'établir pour leurs enfants une maison d'enseignement privé.

(...)

[32] Le troisième alinéa m'apparaît, dans chacune de ses deux propositions, répondre aux deux questions que soulève ce pourvoi et ce de façon contraignante. En effet lorsqu'il affirme que "... les personnes et les groupes ont le droit de créer des institutions d'enseignement autonomes" il m'apparaît clairement révéler l'intention du législateur que le contrôle du ministre soit restreint au minimum que requiert la protection des enfants et soit, sous cette réserve, de compétence liée.

43. Ces principes appliqués aux écoles privées s'appliquent, à plus forte raison et en toute logique, à l'égard des écoles publiques ;

b. La responsabilité du gouvernement dans les écoles privées

44. À elle seule, l'obligation de fréquentation scolaire⁴³, existant au Québec depuis 1943, est une, source d'obligation pour le gouvernement à l'égard de la sécurité des élèves, et ce, pour tout milieu scolaire ;
45. En effet, l'État ne peut obliger les parents à envoyer leurs enfants à l'école et du même souffle ne pas avoir l'obligation de s'assurer que ces écoles constituent des milieux sécuritaires ;
46. Par ailleurs, la sécurité des enfants scolarisés dans les écoles privées relève de la responsabilité du gouvernement du Québec en ce que :
- a. Il a le devoir d'encadrer la prestation d'enseignement des écoles privées ;
 - b. Un régime de permis et d'octroi particulier de subventions est institué par le gouvernement ;

⁴³ *Loi concernant la fréquentation scolaire obligatoire*, (1943), 7 Geo VI, c. 15. Cette obligation fut réitérée à l'article 272 de la *Loi sur l'instruction publique*, S.R.Q. 1964, c. 235 ainsi qu'à l'article 14 de la *Loi de l'instruction publique*, L.Q. 1988, c. 84. Elle est encore en vigueur à ce jour en vertu des articles 14 et 17 de la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c. 1-13.3.

- c. Des exigences en matière de sécurité et d'hygiène sont imposées aux écoles privées ;

tel qu'il appert notamment de la *Loi de l'enseignement privé* et de ses règlements :

- *Loi de l'enseignement privé*, S.Q. (1968) 17 Eliz. II, c. 67 :

« 1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

a) « enseignement général » : l'enseignement de niveau pré-élémentaire ou élémentaire au sens des règlements visés à l'article 28 de la *Loi du Conseil supérieur de l'éducation* (Statuts refondus, 1964, chapitre 234), et tout enseignement de niveau secondaire ou collégial, au sens desdits règlements, qui n'a pas pour but immédiat de préparer à l'exercice d'une profession ou d'un métier et qui habilite les élèves à poursuivre des études à un niveau ultérieur ;

(...)

f) « institution » : toute institution d'enseignement à laquelle la présente loi s'applique ;

(...)

l) « règlement » : tout règlement adopté en vertu de la présente loi par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre ;

m) « ministre » : le ministre de l'éducation ;

n) « Commission » : la Commission consultative de l'enseignement privé instituée par l'article 3.

(...)

3. Une Commission consultative de l'enseignement privé est instituée. Cette Commission est composée de neuf membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre ; au moins six de ces membres sont nommés après consultation des groupes les plus représentatifs des dirigeants, des enseignants et des parents d'élèves de l'enseignement privé.

4. Les membres de la Commission sont nommés pour deux ans ; leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement que deux fois.

Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe, s'il y a lieu, les honoraires, allocations ou traitements, ou, suivant le cas, les traitements additionnels des membres de la Commission.

(...)

8. La Commission doit, au plus tard le premier décembre de chaque année, faire, au ministre, un rapport sur ses activités pour l'année scolaire précédente.

Ce rapport doit, en particulier, contenir :

- a) la liste des demandes de permis ou de renouvellement et, dans chaque cas, l'avis de la Commission, de même que les motifs qui le justifient ;
- b) la liste des demandes en reconnaissance pour fins de subventions visées à l'article 15 de la présente loi et, dans chaque cas, l'avis de la Commission, de même que les motifs qui le justifient ;
- c) la liste des requêtes en déclaration d'intérêt public et, dans chaque cas, l'avis de la Commission et les motifs qui le justifient.

Ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements que le ministre peut prescrire.

Ce rapport est déposé devant l'Assemblée législative si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante.

9. Le ministre peut, après avoir obtenu l'avis de la Commission, déclarer d'intérêt public une institution qui, selon les critères déterminés par règlement, assure des services de qualité et contribue au développement de l'enseignement au Québec, en raison des caractéristiques de l'enseignement qu'elle donne, de la compétence de son personnel et des méthodes pédagogiques qu'elle utilise.

(...)

17. Une institution ainsi reconnue reçoit, pour chaque année scolaire et pour chaque élève qui y est inscrit à temps plein le 30 septembre de cette année scolaire, une subvention égale à 60 pour cent du coût moyen par élève, tel que calculé pour l'année scolaire précédente pour les établissements publics de même catégorie, selon les normes en vigueur pour l'approbation des budgets de ces établissements.

Telle institution, pour être admissible à cette subvention, ne doit pas exiger de ses élèves des frais de scolarité et autres frais afférents supérieurs à la différence à combler pour atteindre le coût moyen mentionné au premier alinéa plus dix pour cent de ce coût moyen.

18. Le ministre peut révoquer une reconnaissance pour fins de subventions après avoir obtenu l'avis de la Commission lorsque l'institution visée ne répond plus aux exigences stipulées dans les règlements prévus à l'article 15 de la présente loi.

19. Toute institution qui bénéficie des dispositions du présent chapitre ou des dispositions du chapitre III doit transmettre au ministre les renseignements qu'il peut requérir pour en assurer l'application.

(...)

23. *Nul ne peut tenir une institution qui n'a pas été déclarée d'intérêt public ou qui n'est pas reconnue par le ministre en vertu de l'article 15 s'il ne détient un permis en vigueur délivré à cette fin ou renouvelé par le ministre après consultation de la Commission.*

(...)

30. *Le ministre peut, après avoir obtenu l'avis de la Commission, annuler ou suspendre le permis détenu par toute personne qui ne se conforme pas aux conditions du permis ou aux dispositions de la présente loi ou des règlements qui lui sont applicables.*

Avis de l'annulation ou de la suspension du permis est publié dans la Gazette officielle de Québec.

31. *Toute institution d'enseignement général doit :*

- a) se conformer aux règlements adoptés en vertu de la Loi du Conseil supérieur de l'éducation relatifs aux conditions d'admission des élèves aux études du niveau d'enseignement qu'elle donne ;*
- b) employer des professeurs possédant les qualifications requises au sens des règlements visés à l'article 28 de la Loi du Conseil supérieur de l'éducation ;*
- c) présenter ses élèves aux examens de fin d'études du niveau en cause tenus par le ministre ou sous son autorité.*

(...)

56. *Toute personne qui tient une institution doit :*

- a) tenir, pour chaque élève, un dossier scolaire suivant la forme et la teneur prescrites par le ministre ;*
- b) tenir un registre d'inscription des élèves et un registre des présences aux cours ;*
- c) permettre la visite de l'institution qu'elle tient par toute personne autorisée par le ministre et lui transmettre les renseignements qu'elle peut requérir ;*
- d) produire, dans les trente jours de la demande, les statistiques que peut requérir le ministre ;*
- e) produire un rapport financier, en la forme prescrite par le ministre, dans les 90 jours suivant la date de la fin de chacun de ses exercices financiers.»*

Règlement sur la Loi de l'enseignement privé, AC 1966-69, 6 juin 1969, (1969) GOQ, 3860 :

Personnel :

9. *Toute institution d'enseignement doit fournir la liste complète de son personnel enseignant et dirigeant, de son personnel d'administration et de son personnel de soutien. Cette liste contient les détails exigés par le ministre.*

Hygiène - Sécurité :

10. *Toute institution d'enseignement doit détenir un certificat d'hygiène du ministère de la santé ou d'un service municipal compétent.*

11. *Toute institution d'enseignement doit détenir un certificat de sécurité du ministère du travail ou d'un service municipal compétent.*

47. Il ressort de ces dispositions que :

- a. Le gouvernement du Québec et le ministre de l'Éducation exercent depuis au moins 1968 un réel contrôle juridique sur les écoles privées et indépendantes par le truchement des articles 3 à 8 instituant une commission consultative de l'enseignement privé, dont les membres sont nommés par le gouvernement et qui doit faire rapport au gouvernement des activités scolaires privées ;
- b. Le ministre de l'Éducation est responsable des programmes, de la qualité de l'enseignement et de la compétence du personnel enseignant dans les écoles privées et il a la responsabilité d'assurer des services de qualité dans celles-ci ;
- c. En vertu de ses articles 9 à 13, la *Loi de l'enseignement privé* instaure un mécanisme de déclaration d'intérêt public permettant aux écoles privées de recevoir d'importants subsides de l'État dans la mesure où certaines exigences sont respectées. Conformément à l'article 19 de cette loi, toute institution est tenue de communiquer les renseignements exigés par les autorités gouvernementales. Il s'agit là d'un autre contrôle gouvernemental ;
- d. Toute école privée doit également détenir un permis émis par le gouvernement du Québec afin d'avoir le droit de prodiguer des enseignements à titre éducatif. Le gouvernement a donc la responsabilité d'évaluer la qualité de l'enseignement et des enseignants ;
- e. Par le truchement de l'article 31 b) de la *Loi de l'enseignement privé*, l'article 28 de la *Loi instituant le ministère de l'éducation et le Conseil supérieur de l'éducation* s'applique au secteur privé et impose l'obligation au ministre de l'Éducation de préparer et de soumettre au gouvernement du Québec les règlements qui encadrent les brevets que doivent détenir les enseignants ainsi que les qualifications du personnel pédagogique ;
- f. L'article 56 de la *Loi de l'enseignement privé* prévoit que toute institution doit permettre la visite de toute personne autorisée par le ministre de l'Éducation et lui transmettre les renseignements qu'elle demande ;

- g. En vertu des articles 9 à 11 du *Règlement sur la Loi de l'enseignement privé*, toute école privée doit communiquer aux autorités gouvernementales la liste complète de tout son personnel enseignant et dirigeant et doit détenir un certificat d'hygiène du ministère de la Santé et un certificat de sécurité du ministère du Travail ou d'un service municipal compétent.
48. Cette autorité gouvernementale s'explique en l'absence de toute autre autorité publique dans les écoles privées. En ces circonstances, il est normal que le gouvernement du Québec se voie investi des pouvoirs nécessaires afin d'encadrer, de contrôler et de veiller à la sécurité des élèves dans les écoles privées ;
49. Tel qu'explicité ci-devant aux paragraphes 40 à 43 des présentes, la Cour d'appel du Québec, dans *Mont-Bénilde Inc. c. Jacques-Yvan Morin et Procureur général du Québec*⁴⁴, a déterminé que les préambules de la *Loi instituant le ministère de l'éducation et le Conseil supérieur de l'éducation* garantissent un seuil minimal devant être exercé par le ministre de l'Éducation à l'égard de la sécurité des enfants ;
50. Ainsi, la *Loi instituant le ministère de l'éducation et le Conseil supérieur de l'éducation* exprime la volonté du législateur de mettre en œuvre les principes fondateurs exposés dans le Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec (communément connu sous le nom de « Rapport Parent »), qui préconisait la nécessité d'une protection étatique afin de protéger les élèves contre les abus :

344. *En ce qui concerne le secteur privé, l'intervention de l'État a comme but d'assurer la qualité de l'enseignement qui s'y dispense et de protéger les citoyens contre tout abus ou toute forme d'exploitation. Ce sont là les deux raisons principales qui motivent une action de l'État. Une personne qui s'inscrit en toute bonne foi à un établissement d'enseignement doit pouvoir compter sur un enseignement de qualité, conduisant effectivement aux diplômes désirés ou à un type d'emploi. Parce que l'État a permis ou toléré l'ouverture de cette institution, il s'est en quelque sorte porté garant de la qualité de l'enseignement qu'on y donne. Cela suppose donc que l'État puisse, lui-même ou par l'intermédiaire d'un organisme particulier à qui il confie cette tâche, exercer un droit de surveillance et de contrôle. Il est aussi diverses formes d'abus qui peuvent se glisser dans un réseau d'établissements privés : l'État a alors le devoir de les corriger et, au besoin, d'interdire aux personnes responsables le droit d'enseigner ou de maintenir un établissement d'enseignement.*

(...)

346. *Pour être, auprès du public, garant de la qualité de l'enseignement qui se donne dans tout établissement privé et pour protéger le public contre tout abus, le ministre de l'Éducation doit également pourvoir à l'inspection régulière. Cette inspection, assurée par des personnes expérimentées, devra porter principalement sur la qualité de*

⁴⁴ *Mont-Bénilde Inc. c. Jacques-Yvan Morin et Procureur général du Québec*, [1983] C.A. 443, (paragr. 30-32).

l'enseignement, suivant les normes établies. Mais elle devra également considérer certains aspects, notamment les frais de scolarité exigés des étudiants, l'usage qui est fait de l'immeuble et des locaux au point de vue pédagogique, les conditions d'hygiène et de sécurité⁴⁵.

c. La responsabilité du gouvernement du Québec relativement à l'Orphelinat agricole de Sainte-Germaine-du-Lac-Échemin

51. Dans un autre ordre d'idées, l'examen du cadre juridique et administratif applicable à l'établissement de l'Orphelinat agricole de Sainte-Germaine-du-Lac-Échemin permet de déterminer les obligations, les responsabilités et les devoirs du gouvernement du Québec à l'égard des membres ayant fréquenté cet établissement au cours des années visées par l'Action collective ;
52. Cet établissement a porté plusieurs noms entre sa création vers 1931 jusqu'à sa fermeture en 1979, à savoir :
 - a. Institution agricole de Sainte-Germaine-du-Lac-Échemin, Inc. : Dénomination officielle de la corporation créée par lettres patentes en 1932, tel qu'il appert des lettres patentes dénoncées au soutien des présentes comme pièce **PGQ-2** ;
 - b. Orphelinat Agricole de Sainte-Germaine-du-Lac-Échemin : Désignation dès 1932 par le Département du Secrétaire provincial, tel qu'il appert d'un rapport du directeur de l'assistance publique de 1934 dénoncé au soutien des présentes comme pièce **PGQ-3** ;
 - c. Orphelinat La Mennais : Nouveau nom donné à l'établissement par la Congrégation à compter de 1962, tel qu'il appert d'une correspondance transmise le ou vers le 13 février 1962, dénoncée au soutien des présentes comme pièce **PGQ-4** ;
 - d. Institut La Mennais : Nom donnée à l'établissement dans la presse vers 1976, alors que la commission scolaire régionale de la Chaudière envisageait ne plus y envoyer d'élèves, malgré un contrat intervenu avec l'établissement, le tout tel qu'il appert d'un article publié dans Le Soleil du 3 mars 1976, dénoncé au soutien des présente comme pièce **PGQ-5** ;
53. Le présent Acte d'intervention réfèrera à cet établissement comme à l'« **Orphelinat agricole** » ;
54. L'Orphelinat agricole est reconnu comme une institution dite d'« assistance publique dès 1932, tel qu'il appert notamment de la pièce PGQ-3 précitée, et ce, en vertu de la *Loi établissant le service de l'assistance publique du Québec*, 11 Géo. V, c. 79, dont copie est dénoncée au soutien des présentes comme pièce **PGQ-6** ;

⁴⁵ *Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec : rapport Parent*, Tome III, *L'administration de l'enseignement*, vol 4, Québec, Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec, 1963-66, aux parag. 343-7.

55. La qualification d'institution d'assistance publique est par ailleurs confirmée par la présence, en 1945 de l'Orphelinat agricole dans la liste des institutions d'assistance publique, tel qu'il appert de ladite liste, publiée à la Gazette officielle du Québec le 2 juin 1945 dont copie est dénoncée au soutien des présentes comme pièce **PGQ-7** ;
56. Cette qualification d'établissement d'« assistance publique » perdurera au moins jusqu'en 1960, tel qu'il appert d'une liste des écoles secondaires de la province de Québec, préparée par le Département de l'instruction publique et dénoncée au soutien des présentes comme pièce **PGQ-8** ;
57. En conséquence, le gouvernement du Québec avait la responsabilité et les moyens d'accorder aux enfants fréquentant cet établissement la sécurité et la protection nécessaire ;
58. La *Loi sur l'assistance publique* et ses différentes refontes, y compris la refonte de 1941, dénoncée au soutien des présentes comme pièce **PGQ-9** et la refonte de 1964, dénoncée au soutien des présentes comme pièce **PGQ-10**, traduisent la responsabilité du gouvernement du Québec d'assurer la sécurité des enfants concernés qui sont placés dans de telles institutions dûment reconnues par lui ;
59. C'est notamment par le Service de l'assistance publique, relevant du secrétaire de la Province, que le gouvernement du Québec coopérait avec les œuvres d'assistance publique ;
60. Cette loi confère également au chef du service de l'assistance publique, ou à toute personne désignée, un pouvoir de visite des institutions d'assistance publique, lui permettant, notamment, de s'assurer de la sécurité et du traitement reçu par les indigents concernés dans ces institutions :
- 12.** *Toute institution d'assistance publique qui désire bénéficier ou qui bénéficie déjà des privilèges accordés en vertu de la présente loi, doit permettre, en temps ordinaire, le libre accès, au chef du service de l'assistance publique ou à toute autre personne spécialement autorisée par lui en vertu de la présente loi, du local affecté aux indigents.*
61. Assurant le financement et s'octroyant une possibilité d'accéder aux institutions, le gouvernement du Québec était au moins en partie responsable des opérations de l'Orphelinat agricole ;

C. CONCLUSIONS À L'ÉGARD DE LA RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

62. Si le Demandeur a raison de prétendre qu'un nombre considérable de victimes auraient subi des agressions sexuelles commises par des Religieux FIC dans des établissements scolaires et à l'Orphelinat agricole, le gouvernement du Québec :
- a. A manqué à son devoir de surveillance en omettant d'instaurer des politiques et des mesures de sécurité ou de surveillance permettant de prévenir et de mettre fin aux prétendues agressions sexuelles ;
 - b. Savait ou aurait dû savoir que de telles agressions sexuelles avaient lieu dans des écoles, tant publiques que privées, ainsi qu'

c. à l'Orphelinat agricole ;

63. Dans cette hypothèse, les actions fautives et négligentes du gouvernement du Québec auraient causé un préjudice aux membres du Groupe, entraînant inéluctablement la responsabilité extracontractuelle de celui-ci ;

64. Dans l'éventualité où cette Cour concluait à la responsabilité de la Demanderesse en garantie, en tout ou en partie, laquelle responsabilité est niée, le gouvernement du Québec devra être tenu responsable de sa négligence et de ses omissions aux termes des articles 1054 C.c.B.-C. et 1457 C.c.Q. pour avoir manqué à son devoir de protection à l'endroit des enfants scolarisés et de ceux de l'Orphelinat agricole, au Québec, dans l'exercice de ses fonctions publiques ;

65. À la lumière de ce qui précède, les fautes reprochées à la Demanderesse en garantie par le Demandeur s'appliquent *mutatis mutandis* à l'encontre du gouvernement du Québec :

- a. Des agressions sexuelles ont été commises sur des enfants par des Religieux FIC (paragr. 95 de la DII) et ceux-ci ont été commis sur toute la période de l'Action collective ;
- b. Le ministre de l'Éducation et le gouvernement du Québec avaient un devoir minimal de veiller à la sécurité et au bien-être des enfants scolarisés, ce qui implique *a minima* la protection de l'intégrité physique (*Mont-Bénilde Inc. c. Jacques-Yvan Morin et Procureur général du Québec*, [1983] C.A. 443) ;
- c. Le gouvernement du Québec possédait les pouvoirs et les moyens (visites, inspections, enquêtes, surveillance, règlements, etc.) afin d'assurer l'atteinte des objectifs, qui lui sont conférés par les lois applicables, soit d'assurer la protection et la sécurité des enfants sous sa garde ;
- d. En contravention de leurs obligations législatives, le gouvernement du Québec, le ministre de l'Éducation ont omis de mettre en œuvre des mesures de sécurité et de surveillance et/ou de les faire respecter en ignorant les prétendues agressions sexuelles ;
- e. Vu le nombre d'agressions sexuelles alléguées à l'Instance principale, il est évident que le gouvernement savait ou aurait dû savoir que des agressions sexuelles étaient commises dans des écoles publiques et privées, au Québec, ainsi qu'à l'Orphelinat agricole ;
- f. Le gouvernement du Québec a violé les droits fondamentaux des membres du Groupe ;

66. Considérant les allégations de l'Action collective selon lesquelles plusieurs religieux auraient commis des agressions sexuelles sur un nombre considérable d'enfants, le tout depuis 1940 et dans de nombreux établissements, dont des écoles publiques et privées ainsi qu'à l'Orphelinat agricole, le Défendeur en garantie au nom du gouvernement du Québec a manqué à son devoir de protection en ne s'assurant pas de veiller à la sécurité des enfants scolarisés et de l'Orphelinat agricole par son incurie et sa négligence à exécuter ses pouvoirs d'enquête et de sanction et dans son omission d'appliquer les mesures de sécurité

et de surveillance permettant de prévenir et de mettre fin aux prétendues agressions sexuelles ;

67. Ainsi, dans l'hypothèse où la responsabilité de la Demanderesse en garantie serait reconnue, en tout ou en partie, incluant toute condamnation à des dommages en vertu de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c C-12, laquelle responsabilité est niée, le Défendeur en garantie, en sa qualité de représentant de l'État québécois, devra être tenu responsable à titre de codébiteur solidaire aux termes de l'article 1526 C.c.Q. pour avoir omis d'assurer la sécurité des enfants fréquentant des écoles publiques et privées au Québec ainsi que l'Orphelinat agricole et pour avoir omis de faire cesser les prétendues agressions sexuelles qui y auraient été commises bien que connaissant ou ayant dû connaître leur existence ;
68. Toujours dans un tel cas, les fautes contributoires du gouvernement du Québec feraient en sorte que ce dernier serait solidairement responsable (avec la Demanderesse en garantie) des dommages allégués par les membres du Groupe ;
69. En raison du caractère solidaire de leur responsabilité, la Demanderesse en garantie pourrait alors se voir condamner à verser la totalité des dommages aux membres du Groupe. Ce faisant, elle devrait, suivant un jugement final dans l'Action collective, instituer un recours récursoire à l'endroit du Défendeur en garantie afin de se faire rembourser sa part, à titre de codébiteur solidaire, pour sa responsabilité dans la présente affaire ;
70. Aucune immunité ne saurait s'appliquer à l'égard de l'incurie gouvernementale dans ses devoirs de mise en œuvre de la loi puisque celle-ci relève de la sphère opérationnelle ;
71. La présente Action en garantie permet d'éviter que ne soit causé un préjudice injustifié à la Demanderesse en garantie :
 - a. Laquelle serait autrement obligée de se défendre seule, dans un premier temps, contre le Demandeur et les membres du Groupe et, dans un second temps, contre ses codébiteurs solidaires ;
 - b. Laquelle pourrait se voir reprocher par ses codébiteurs solidaires, aux termes des articles 1530 et 1539 C.c.Q., de ne pas avoir invoqué leurs propres moyens de défense contre le Demandeur et les membres du Groupe, lesquels peuvent être inconnus de la Demanderesse en garantie.
72. Cela dit sans admission de responsabilité, la présente Action en garantie permet d'assurer l'équité entre de possibles codébiteurs solidaires susceptibles d'être tenus solidairement responsables envers les membres du Groupe alors que leur responsabilité extracontractuelle est recherchée pour le même prétendu préjudice causé par les mêmes prétendues agressions sexuelles ;
73. Il est d'autant plus important d'assurer l'équité entre la Demanderesse en garantie et le Défendeur en garantie, vu l'ampleur de l'Action collective autorisée par cette Cour ;

74. Non seulement la Demanderesse en garantie a-t-elle un droit strict d'exercer le présent recours récursoire anticipé par voie d'appel en garantie, mais celui-ci aura l'avantage :

- a. De résoudre entièrement le présent litige dans le cadre d'une gestion économe et efficace des ressources judiciaires ;
- b. De permettre à toutes les personnes impliquées dans le même litige d'être entendues en même temps et par le même tribunal, en mobilisant ainsi une seule fois l'appareil judiciaire pour résoudre l'ensemble des questions de faits et de droit suscitées par les agressions sexuelles alléguées ;
- c. D'éviter de multiplier dans plusieurs recours distincts des questions juridiques et factuelles) similaires et identiques et une même trame factuelle dans le respect d'une saine administration de la justice et d'une utilisation efficiente et raisonnable des ressources judiciaires ;
- d. D'éviter la possibilité que des jugements contradictoires ne soient rendus en cas de multiplication de recours ;
- e. D'éviter des pertes de temps, d'argent et d'énergie pour les parties au litige qui découleraient inévitablement de la répétition inutile et coûteuse des mêmes débats juridiques et factuels.

75. Il existe sans conteste un lien de connexité entre l'Instance principale et l'Action en garantie quant aux débats portant sur les fautes que le gouvernement du Québec a commises en ce que notamment :

- a. Les questions factuelles relatives à l'existence d'agressions sexuelles dans différents lieux, incluant des écoles publiques et privées et l'Orphelinat agricole, devront être tranchées tant dans l'Instance principale que dans l'Action en garantie ;
- b. L'analyse des normes qui auraient existé sur plusieurs décennies dans des établissements scolaires, dans les écoles publiques et privées et à l'Orphelinat agricole, visant respectivement la protection des élèves et des enfants, la prévention de cas d'inconduites sexuelles et leur dénonciation devra être faite, tant dans l'Instance principale que dans l'Action en garantie ;
- c. Des analyses factuelles devront également être faites concernant les dénonciations qui auraient pu être faites relativement aux prétendues agressions sexuelles commises dans des écoles publiques et privées, à l'Orphelinat agricole ainsi que la connaissance (réelle et présumée) de l'existence de ceux-ci dans ces établissements ;
- d. L'analyse portant sur l'ensemble des questions visant les dommages (qui sont non seulement de même nature, mais identiques à l'encontre de la Demanderesse en garantie et du Défendeur en garantie) et leur quantification devra avoir lieu tant dans l'Instance principale que dans l'Action en garantie.

76. Il est question des mêmes prétendues agressions sexuelles, des mêmes prétendus agresseurs et du même prétendu préjudice ;

77. Il est question de fautes ayant entraîné le même préjudice ;
78. Chacun de la Demanderesse en garantie ou du Défendeur en garantie peut théoriquement être tenu responsable pour le même préjudice que les prétendues agressions sexuelles ont pu prétendument causer ;
79. L'Appel en garantie permet que soient décidées ensemble les questions relatives aux prétendues agressions sexuelles pour établir ou exclure la responsabilité de la Demanderesse en garantie et du Défendeur en garantie ;
80. Plus généralement, le critère de connexité est inclus à l'article 1529 C.c.Q. en matière de responsabilité extracontractuelle vu la règle établie à l'article 1539 C.c.Q. qui permet aux codébiteurs solidaires d'opposer au débiteur ayant payé la dette à laquelle tous sont entièrement responsables non seulement les moyens de défense qui leur sont communs, mais également ceux qui leur sont purement personnels ;
81. Il est par ailleurs reconnu qu'un codébiteur a intérêt à faire appel à ses codébiteurs en vertu de l'article 1529 C.c.Q. en matière extracontractuelle pour ainsi éviter d'encourir le risque que ses codébiteurs solidaires invoquent à son endroit les moyens prévus à l'article 1539 C.c.Q., alors même qu'il ne pouvait lui-même faire valoir certains de ces moyens de défense contre le créancier ;
82. La présente Action en garantie permettra d'ailleurs au tribunal de départager, le cas échéant, la responsabilité de chacun de la Demanderesse en garantie et du Défendeur en garantie dans un seul et même jugement, le tout à la lumière des articles 1478 et 1537 C.c.Q.;
83. Il aura surtout comme effet d'éviter aux membres du Groupe ou à certains d'entre eux de devoir témoigner à la fois dans l'Instance principale et dans une autre ou d'autres instances séparées ;
84. Vu ce qui précède, la Demanderesse en garantie est en droit de faire constater la qualité de codébiteur solidaire du Défendeur en garantie envers les membres du Groupe et est en droit de demander que le Défendeur en garantie soit condamné à l'indemniser, de sa part à titre de codébiteur solidaire, de toute condamnation pouvant être prononcée contre elle en capital, intérêts, indemnité additionnelle et frais dans le cadre de l'Instance principale ;
85. La Demanderesse en garantie est également en droit de demander, de bene esse, que cette Cour fixe les modalités procédurales nécessaires pour établir un protocole de l'instance en lien avec le présent Acte d'intervention forcée pour appel en garantie de manière concomitante avec l'Action collective ;
86. Le présent Acte d'intervention forcée pour appel en garantie est bien fondé en faits et en droit ;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR le présent Acte d'intervention forcée pour appel en garantie ;

CONDAMNER solidairement le Procureur général du Québec, Défendeur en garantie, à indemniser la Demanderesse en garantie, Les Frères de l'instruction chrétienne, de sa part à titre de codébiteur solidaire, de toute

	condamnation pouvant être prononcée contre elle en capital, intérêts, indemnité additionnelle et frais, dans le cadre de l'Instance principale ;
CONDAMNER	solidairement le Procureur général du Québec à payer sa part des frais de justice, tant pour l'Instance principale que pour la présente action en garantie ;
PROCÉDER	au partage de la responsabilité, pour valoir entre la Demanderesse en garantie et le Défendeur en garantie, aux termes des articles 1478 et 1537 C.C.Q. ;
FIXER	les modalités procédurales nécessaires pour établir un protocole de l'instance en lien avec le présent Acte d'intervention forcée pour appel en garantie de manière concomitante avec l'Instance principale ;
RENDRE	toute autre ordonnance propre à sauvegarder les droits de la Demanderesse en garantie Les Frères de l'instruction chrétienne ;
LE TOUT	avec frais de justice, incluant les frais d'experts, dont leur témoignage et leur présence à la Cour.

Montréal, le 5 mai 2025

LDB avocats

LDB AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Procureurs de la défenderesse

LES FRÈRES DE L'INSTRUCTION CHRÉTIENNE

500-204 rue du Saint-Sacrement

Montréal (Québec) H2Y 1W8

Télécopieur : 514 360-0790

M^e Luc Lachance

Téléphone : 514 848-9676, p.250

Courriel : llachance@ldbavocats.ca

M^e Julien Denis

Téléphone 514 848-9676, p.222

Courriel : jdenis@ldbavocats.ca

AVIS D'ASSIGNATION

(Art. 145 et ss C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la défenderesse/demanderesse en garantie a déposé au greffe de la Cour Supérieure du district judiciaire de Montréal le présent Acte d'intervention forcée pour appel en garantie.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de son Acte d'intervention forcée pour appel en garantie, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

- | | |
|---------------|--|
| PGQ-1 | Demande introductive d'instance en date du 20 septembre 2024 et les pièces au soutien de celle-ci, <i>en liasse</i> . |
| PGQ-2 | Lettres patentes et avis de lettres patentes, Institution agricole de Sainte-Germaine-du-Lac-Échemin, Inc., <i>en liasse</i> . |
| PGQ-3 | Rapport du directeur de l'assistance publique pour l'année finissant le 30 juin 1934. |
| PGQ-4 | Correspondance adressée à Roland Vinette, datée du 13 février 1962. |
| PGQ-5 | Article publié dans Le Soleil du 3 mars 1976, « Avenir incertain de l'Institut La Mennais ». |
| PGQ-6 | <i>Loi établissant le service de l'assistance publique du Québec</i> , 11 Géo. V, c. 79. |
| PGQ-7 | Liste des établissements reconnus d'assistance publique, Gazette officielle du Québec, 2 juin 1945. |
| PGQ-8 | Liste des écoles secondaires de la province de Québec, Département de l'instruction publique, 1960. |
| PGQ-9 | <i>Loi de l'assistance publique</i> , S.R.Q. 1941, c. 187. |
| PGQ-10 | <i>Loi de l'assistance publique</i> , S.R.Q. 1964, c. 216. |

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal, province de

Québec, H2Y 1B6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire ;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend ;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification ;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Lieu du dépôt de la demande en justice

Cette demande est, sauf exceptions, entendue dans le district judiciaire où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur. Si elle n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez présenter une demande au tribunal à cet effet.

Cependant, si cette demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale, elle est entendue dans le district où est situé le domicile ou la résidence du salarié, du consommateur ou de l'assuré, qu'il soit demandeur ou défendeur, dans le district où est situé cet immeuble ou dans le district où le sinistre a eu lieu s'il s'agit d'une assurance de biens. Si cette demande n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez, sans qu'une convention contraire puisse vous être opposée, présenter une demande à cet effet au greffier spécial de ce district.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites

cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivants, le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise ; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Montréal, le 5 mai 2025

The logo for LDB Avocats is written in a stylized, blue, cursive script. The letters 'LDB' are larger and more prominent, followed by 'avocats' in a smaller, flowing script.

LDB AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Procureurs de la défenderesse

LES FRÈRES DE L'INSTRUCTION CHRÉTIENNE

500-204 rue du Saint-Sacrement

Montréal (Québec) H2Y 1W8

Télécopieur : 514 360-0790

M^e Luc Lachance

Téléphone : 514 848-9676, p.250

Courriel : llachance@ldbavocats.ca

M^e Julien Denis

Téléphone 514 848-9676, p.222

Courriel : jdenis@ldbavocats.ca

No : 500-06-001182-225

COUR SUPÉRIEURE (actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL

M.J.

Demandeur

c.

FRÈRES DE L'INSTRUCTION CHRÉTIENNE

Défenderesse/demanderesse en garantie

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur en garantie

**ACTE D'INTERVENTION FORCÉE POUR APPEL EN
GARANTIE (RECOURS RÉCURSIVE ANTICIPÉ
PAR VOIE D'APPEL EN GARANTIE, AVIS
D'ASSIGNATION ET PIÈCE PGQ-1**

ORIGINAL

NATURE : Action collective	MONTANT :
--------------------------------------	------------------

M^e LUC LACHANCE / M^e JULIEN DENIS

N/D : 3908-1

BS-2083

LDB
AVOCATS | LAWYERS

204, rue du Saint-Sacrement
Bureau 500
Montréal (Québec) H2Y 1W8
Téléphone : 514-848-9676
Télécopieur : 514-360-0790
llachance@ldbavocats.ca
notification@ldbavocats.ca